PRÉFET
DE L'AVEYRON
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**
**ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 12-2022-02-16-00001 du 16 FEV. 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société BATI-CAUSSES pour son unité de travail et de traitement de bois située sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 mai 2021, portant nomination de madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 902993 du 12 décembre 1990 autorisant la société BATI-CAUSSES à exploiter une installation de travail du bois et une installation de traitement du bois par trempage sur son site de SEVERAC D'AVEYRON ;

**Vu** l'article 18 de l'arrêté n° 902993 du 12 décembre 1990 prévoyant que les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de l'article 18 de l'arrêté n° 902993 du 12 décembre 1990. Cet article prévoit que les réservoirs et installations de traitement du bois par trempage dans un bac de produits chimiques, doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BATI-CAUSSES de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 902993 du 12 décembre 1990, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Le** demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

**-ARRETE-**

**Article 1er :**
La société BATI-CAUSSES, dont le siège social est situé au PRADOU à SEVERAC D'AVEYRON (12110), est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 902993 du 12 décembre 1990.
Cet article exige que les réservoirs et installations de traitement soient équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

**Article 2 :**
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 :**
Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SEVERAC D'AVEYRON pour y être consultée par toute personne intéressée.
Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société BATI-CAUSSES à SEVERAC D'AVEYRON. Une copie sera adressée au maire de SEVERAC D'AVEYRON.

16 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES